

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 2

VOTES : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 11 AOUT 2020

N° 2020/5/30

L'an deux mille vingt, le onze du mois d'août à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leur séance, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 05 août 2020.

Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD Jean-Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DELOGU Denis, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, KUENTZ Adèle, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

CARRET Bruno, DURAND Marc, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, LEYDET Gilbert, SARRET Jean.

Procurations :

M. EYRAUD donne procuration à M. NICOLAS Laurent,
M. LEYDET Gilbert donne procuration à M. BARISONE Sébastien.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Modification des conditions financières d'adhésion des communes membres du service commun d'instruction du droit des sols : modification de la tarification applicable à l'instruction des permis d'aménager.

La communauté de communes de la Vallée de l'Avance a décidé par délibération n°2015/2/6 du 2 mars 2015, d'organiser un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol mis à disposition de ses communes membres.

Par délibération n°2016/5/8 du 26 septembre 2016, le conseil communautaire a souhaité revoir la participation financière des communes membres du service de manière à prendre en considération le volume d'actes traités dans l'année. Ainsi la participation financière annuelle des communes se compose désormais d'une part fixe et d'une part variable.

Au vu de l'évolution du service depuis sa mise en œuvre, de la hausse régulière du nombre d'autorisations à traiter et du niveau d'expertise croissant nécessaire pour assurer la légalité des décisions proposées aux communes, le conseil communautaire a acté une nouvelle tarification de la part variable appliquée dans le cadre de la participation financière annuelle des communes (n°2020/1/23 du 4 février 2020).

Il apparaît que la tarification applicable aux permis d'aménager ne reflète pas toujours la réalité de la charge de travail induite dans le cadre de leur instruction et des permis de construire qui en découlent. Ainsi, il semble opportun de définir une tarification évolutive en fonction de la complexité de ces dossiers. Cette dernière pouvant s'établir en fonction du nombre de lots créés dans le cadre d'une même opération.

Ainsi il est proposé d'appliquer, à compter du vote de la présente délibération, la tarification suivante :

Communes membres de l'intercommunalité

1 PA (0 à 10 lots)	soit	200 €
1 PA (11 à 20 lots)	soit	300 €
1 PA (21 à 40 lots)	soit	500 €
1 PA (au-delà de 41 lots)	soit	700 €

Communes non membres de l'intercommunalité

1 PA (0 à 10 lots)	soit	250 €
1 PA (11 à 20 lots)	soit	500 €
1 PA (21 à 40 lots)	soit	750 €
1 PA (au-delà de 41 lots)	soit	1 000 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'évolution des tarifs applicables à la part variable prévue par la convention financière d'adhésion au service de l'urbanisme pour les communes membres relative aux permis d'aménager (PA).
- Autorise le président à signer et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 13 août 2020
Et de la publication, le 18 août 2020
Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

